

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
définissant les modalités de conversion en périodes des
moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la
mission de conseiller en prévention ou de délégué à la
protection des données, conformément à l'article 23, alinéa
5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant
diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de
la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement
supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement
obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments
scolaires, au financement des infrastructures destinées à
accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en
oeuvre de la réforme de la formation initiale des
enseignants**

A.Gt 04-09-2019

M.B. 21-11-2019

Modification :

A.Gt 14-07-2022 - M.B. 26-09-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, en particulier son article 23, alinéa 5 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 août 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté précise les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Modifié par A.Gt 14-07-2022

Article 2. - Toute conversion de moyens octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou pour celle de délégué à la protection des données dans les établissements d'enseignement ou dans les centres psychomédico-sociaux, en capital-périodes ou périodes-professeur, doit faire l'objet d'une demande introduite auprès des Services du Gouvernement par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou par un pouvoir organisateur ou un groupe de pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

La demande est introduite au plus tard la veille du premier jour de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée, sous peine d'irrecevabilité. Elle sera introduite à l'aide du formulaire en annexe I, dans le cas de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'un pouvoir organisateur, et à l'aide du formulaire en annexe II lorsque les moyens sont mutualisés entre plusieurs pouvoirs organisateurs.

La demande inclut obligatoirement le nombre entier de périodes converties, dans les limites des moyens octroyés au pouvoir organisateur ou à l'ensemble des pouvoirs organisateurs qui ont établi une convention de mutualisation conformément à l'article 25 du décret-programme du 12 décembre 2018 précité.

Article 3. - En cas de mutualisation, chaque pouvoir organisateur participe au financement de la conversion de périodes conformément à la convention établie entre partenaires et dans les limites des moyens financiers qui lui sont octroyés.

Article 4. - § 1^{er}. Le nombre de périodes obtenues par conversion des moyens est déterminé sur base du coût moyen d'une période dans le niveau d'enseignement dont relève le membre du personnel engagé pour l'exercice de la mission.

En cas de mutualisation, le coût annuel moyen sera celui du niveau d'enseignement et du type dont relève le membre du personnel en charge de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données.

§ 2. Les coûts moyens d'une période dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, sont fixés au 1^{er} janvier précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens convertis sont sollicités, selon la formule de calcul suivante :

1° le coût annuel moyen d'une période est établi sur base du coût des équivalents temps plein (ETP) en fonction (hors DPPR, missions, disponibilités) en janvier de chaque année. Le coût salarial total de ces ETP pour le mois de janvier est divisé par le nombre d'ETP en fonction en janvier pour obtenir le coût mensuel moyen par ETP. Ce coût mensuel moyen est multiplié par 13 pour obtenir le coût annuel moyen par ETP. Le coût annuel moyen par ETP est ensuite divisé par un dénominateur qui varie selon la catégorie de fonction et le niveau d'enseignement pour obtenir le coût annuel moyen d'une période ;

2° le coût annuel moyen d'une période dans l'enseignement maternel ordinaire est obtenu en divisant par 26 le coût annuel moyen d'1 ETP dans ce niveau d'enseignement ;

3° le coût annuel moyen d'une période dans l'enseignement primaire ordinaire est obtenu en divisant par 24 le coût annuel moyen d'1 ETP dans ce niveau d'enseignement ;

4° le coût annuel moyen d'une période de cours généraux, de cours artistiques, de cours techniques et de cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur est obtenu en divisant par 22 le coût annuel moyen d'1 ETP de ces catégories de fonctions dans ce niveau d'enseignement ;

5° le coût annuel moyen d'une période de pratique professionnelle au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur est obtenu en divisant par 22 le coût annuel moyen d'1 ETP de cette catégorie de fonction dans ce niveau d'enseignement ;

6° le coût annuel moyen d'une période de pratique professionnelle au 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur est obtenu en divisant par 28 le coût annuel moyen d'1 ETP de cette catégorie de fonction dans ce niveau d'enseignement ;

7° le coût annuel moyen d'une période de cours généraux, de cours artistiques, de cours techniques et de cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur est obtenu en divisant par 20 le coût annuel moyen d'1 ETP de ces catégories de fonctions dans ce niveau d'enseignement ;

8° le coût annuel moyen d'une période de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur est obtenu en divisant par 28 le coût annuel moyen d'1 ETP de cette catégorie de fonction dans ce niveau d'enseignement ;

9° le coût annuel moyen d'une période dans l'enseignement maternel spécialisé est obtenu en divisant par 26 le coût annuel moyen d'1 ETP dans ce niveau d'enseignement ;

10° le coût annuel moyen d'une période dans l'enseignement primaire spécialisé est obtenu en divisant par 24 le coût annuel moyen d'1 ETP dans ce niveau d'enseignement ;

11° le coût annuel moyen d'une période de cours généraux, de cours techniques (forme 4) et de cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur est obtenu en divisant par 22 le coût annuel moyen d'1 ETP de ces catégories de fonctions dans ce niveau d'enseignement ;

12° le coût annuel moyen d'une période de cours techniques (formes 1, 2 et 3) et de pratique professionnelle (formes 1, 2 et 3) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur est obtenu en divisant par 24 le coût annuel moyen d'1 ETP de cette catégorie de fonction dans ce niveau d'enseignement ;

13° le coût annuel moyen d'une période de pratique professionnelle (forme 4) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur est obtenu en divisant par 28 le coût annuel moyen d'1 ETP de cette catégorie de fonction dans ce niveau d'enseignement ;

14° le coût annuel moyen d'une période de cours généraux, de cours artistiques, de cours techniques et de cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur est obtenu en divisant par 20 le coût annuel moyen d'1 ETP de ces catégories de fonctions dans ce niveau d'enseignement ;

15° le coût annuel moyen d'une période de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur est obtenu en divisant par 28 le coût annuel moyen d'1 ETP de cette catégorie de fonction dans ce niveau d'enseignement.

Article 5. - Lorsqu'un pouvoir organisateur ou un ensemble de pouvoirs organisateurs décide de convertir l'entièreté des moyens de fonctionnement octroyés, le nombre obtenu est arrondi à l'unité inférieure pour déterminer le nombre de périodes.

Modifié par A.Gt 14-07-2022

Article 6. - La conversion des moyens en périodes couvre obligatoirement l'année scolaire complète, à savoir du premier jour de l'année scolaire au dernier jour de l'année scolaire.

Le montant converti sera déduit lors du versement de la dotation/subvention prévu au mois de janvier de l'année scolaire concernée.

Le nombre de périodes obtenues par conversion de moyens financiers ne peut pas être modifié entre le premier jour et le dernier jour de l'année scolaire concernée.

Article 7. - Les périodes converties sont utilisées exclusivement pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et conformément aux dispositions reprises aux titres I, II et III du Livre II du Code du Bien-être au Travail du 28 avril 2017, ou de délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement général n° 2016/679 pour la protection des données, adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016.

A cette fin, le pouvoir organisateur devra rattacher la mission à l'exercice d'une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, au sens du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

La rémunération du membre du personnel à qui cette mission est ainsi attribuée sera fixée en regard des titres dont il est porteur conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 8. - Par dérogation à l'article 2, alinéa 2 du présent arrêté, pour l'année scolaire 2019-2020, la demande est introduite au plus tard le 30 septembre 2019, sous peine d'irrecevabilité.

Pour le calcul du coût moyen au 1^{er} janvier 2019, à l'article 4, il convient de remplacer le nombre 28 par 30.

Article 9. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2019.

Article 10. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 septembre 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Modifié par A.Gt 14-07-2022

Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de conversion en périodes des moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données, conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Pouvoir organisateur unique

Demande de conversion en périodes des moyens octroyés pour la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données

Année scolaire 20..... – 20.....

Formulaire à compléter par le pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission sera engagé, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

À renvoyer avant la veille du premier jour de l'année scolaire de chaque année

précédant l'attribution des moyens relatifs au conseiller en prévention / délégué à la protection des données :

Le cas échéant, 1 formulaire par niveau d'enseignement et par école porteuse

Identification du pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en charge de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données sera engagé

N° FASE du P.O. :

Dénomination du pouvoir organisateur :

Niveau d'enseignement du conseiller en prévention / délégué à la protection des données :

- Enseignement fondamental ordinaire
- Enseignement secondaire ordinaire
- Enseignement spécialisé

N° FASE de l'école porteuse des périodes achetées :

Zone :

Dénomination de l'école :
.....

Adresse de l'école :
.....

Déclaration du nombre de périodes à acheter :

Nombre de périodes à acheter	(A)
Dénominateur de charge (= nombre de périodes correspondant à une charge complète dans la fonction du membre du personnel concerné)	
Coût de la période dans le niveau d'enseignement dans lequel est engagé le conseiller en prévention / délégué à la protection des données, compte tenu du dénominateur de charge	(B)
Coût total de l'achat	(C) = (A) x (B)

Attention de bien vérifier si le PO dispose d'une dotation/subvention suffisante pour l'achat des périodes susvisées !

Total des moyens calculés pour le conseiller en prévention / délégué à la protection des données	(D)
--	-------	-----

Certifié sincère et exact,

Le mandataire du pouvoir organisateur
(Nom et prénom, date et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de conversion en périodes des moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données, conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Bruxelles, le 4 septembre 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
définissant les modalités de conversion en périodes des moyens
complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller
en prévention ou de délégué à la protection des données,
conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12
décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation
du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à
l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à
l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments
scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir
la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de
la formation initiale des enseignants**

Plusieurs pouvoirs organisateurs (convention)

**Demande de conversion en périodes des moyens octroyés pour la
mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des
données**

Année scolaire 20..... – 20.....

Formulaire à compléter par les pouvoirs organisateurs conventionnés

**À renvoyer avant la veille du premier jour de l'année scolaire de
chaque année**

***précédant l'attribution des moyens relatifs au conseiller en prévention/délégué à la
protection des données :***

Le cas échéant, 1 formulaire par niveau d'enseignement et par école porteuse

**Identification du pouvoir organisateur au sein duquel le membre du personnel en
charge de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des
données sera engagé**

N° FASE du PO :

Dénomination du pouvoir organisateur :

Niveau d'enseignement du conseiller en prévention / délégué à la protection des données:

- Enseignement fondamental ordinaire
- Enseignement secondaire ordinaire
- Enseignement spécialisé

N° FASE de l'école porteuse des périodes achetées :

Zone :

Dénomination de l'école :
Adresse de l'école :

Déclaration du nombre de périodes à acheter :		
Nombre de périodes à acheter	(A)
Dénominateur de charge (= nombre de périodes correspondant à une charge complète dans la fonction du membre du personnel concerné)	
Coût de la période dans le niveau d'enseignement dans lequel est engagé le conseiller en prévention / délégué à la protection des données, compte tenu du dénominateur de charge	(B)

Coût total de l'achat	(C) = (A) x (B)
-----------------------	-------	-----------------

Attention de bien vérifier si les PO disposent globalement d'une dotation/subvention suffisante pour l'achat des périodes susvisées !

Répartition du coût de l'achat des périodes entre les différents PO			
Montant total à répartir entre les différents PO :		(C) : (= CP + C1 + C2 + C3 + ...)	
FASE PO « porteur »	Dénomination	Montant à déduire de la subvention	Moyens disponibles du PO
.....	(CP)
FASE PO 1 (convention)	Dénomination	Montant à déduire de la subvention du PO 1	Moyens disponibles du PO 1
.....	(C1)
FASE PO 2 (convention)	Dénomination	Montant à déduire de la subvention du PO 2	Moyens disponibles du PO 2
.....	(C2)
FASE PO 3 (convention)	Dénomination	Montant à déduire de la subvention du PO 3	Moyens disponibles du PO 3
.....	(C3)

FASE PO 4 (convention)	Dénomination	Montant à déduire de la subvention du PO 4	Moyens disponibles du PO 4
.....	(C4)
FASE PO ... (convention)	Dénomination	Montant à déduire de la subvention du PO ...	Moyens disponibles du PO ...
.....
.....
.....
.....
.....

Attention de bien vérifier que chaque pouvoir organisateur dispose des moyens suffisants pour prendre en charge le montant à déduire de sa subvention.

Certifié sincère et exact,		
Date :		
Les mandataires de chaque pouvoir organisateur		
FASE PO « porteur »	Nom et prénom du mandataire	Signature
FASE PO 1	Nom et prénom du mandataire	Signature
FASE PO 2	Nom et prénom du mandataire	Signature
FASE PO 3	Nom et prénom du mandataire	Signature
FASE PO 4	Nom et prénom du mandataire	Signature
FASE PO 5	Nom et prénom du mandataire	Signature
...

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de conversion en périodes des moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données, conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Bruxelles, le 4 septembre 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes
Rudy DEMOTTE**

La Ministre de l'Éducation,